

Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Energie et des Mines



المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة
قطاع الطاقة والمعادن

Secrétariat Général
Direction de l'Observation et de la Programmation

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 1 /DOP/2011 :

Du 2011 à

Relatif à :

**LA REALISATION D'UNE ETUDE PAR ENQUETE SUR LA
CONSOMMATION ENERGETIQUE DANS LES SECTEURS RESIDENTIEL ET
TERTIARE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE L'ENQUETE

ARTICLE 4 : TAILLE DES ECHANTILLONS ET STRATIFICATIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

ARTICLE 7: VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 8 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 10: PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX DU MARCHE

ARTICLE 14: DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

**ARTICLE 15 : SUPERVISION DE L'ENQUETE ET APPRECIATION DES
RAPPORTS ET DOCUMENTS**

ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

ARTICLE 17: DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE DU MARCHE

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 21 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 22: RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 23 : ASSURANCE

ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 25 : PROPRIETE DES DOCUMENTS DE L'ENQUETE

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

ARTICLE 28 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

ARTICLE 29 : ARRET DE L'ENQUETE

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 31 : RESILIATION

ARTICLE 32 : NANTISSEMENT

ARTICLE 33 : COMITE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 34 : RETENUE A LA SOURCE

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX

Marché passé**Entre :**

Le Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Énergie et des Mines) représenté par le Directeur de l'Observation et de la Programmation, désigné ci-après par le terme « Administration » ou « Maître d'Ouvrage » ;

D'une part**ET**

a)- M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement, soussignés, constitué aux termes de la convention(les références de la convention) :

- Membre 1 :
- Membre 2 :
- Membre n : (3)

Au capital social de Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « CONSULTANT ou PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI**

- (1) *Cas d'une personne morale*
 (2) *cas d'une personne physique*
 (3) *cas d'un groupement*

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude par enquête sur la consommation énergétique dans les secteurs résidentiel et tertiaire pour le compte de la Direction de l'Observation et de la Programmation.

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par Appel d'offres ouvert en application des dispositions des Articles 16, § 1, Alinéa 2 et 17, § 3, Alinéa 3 du Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE L'ENQUETE

Conformément aux termes de référence (**CHAPITRE II**) :

L'enquête doit se dérouler selon les phases suivantes :

<u>Phase 1</u> :	Etat des lieux et diagnostic
<u>Phase 2</u> :	Etablissement du plan d'enquête
<u>Phase 3</u> :	Réalisation des enquêtes de terrain
<u>Phase 4</u> :	Exploitations statistiques
<u>Phase 5</u> :	Rapport final, conclusions et recommandations et présentation orale des résultats.

L'objectif de la présente enquête consiste à mettre à la disposition du Département de l'Energie et des Mines et ses partenaires des données fiables et détaillées sur la consommation énergétique dans les secteurs résidentiel et tertiaire.

Au terme de cette enquête, le Département de l'Energie et des Mines disposera d'une ventilation de la consommation énergétique dans les deux secteurs sus mentionnés, et il sera ainsi en mesure de répondre à des enjeux de caractère national et régional.

ARTICLE 4 : TAILLE DES ECHANTILLONS ET STRATIFICATIONS DE TRAVAIL

Le choix des stratifications de travail, qui est lié à la taille des échantillons, est laissé au prestataire, qui toutefois devra les mentionner et les justifier dans sa proposition. La taille des échantillons doit permettre une meilleure extrapolation des résultats avec un niveau de précision élevé. Cette précision est améliorée quand les strates élémentaires sont plus nombreuses et donc plus homogènes.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- L'offre technique du titulaire
- Le bordereau des prix
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO); approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

ARTICLE 6: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

- Le Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et leur gestion.
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété ou modifié.
- Le Décret n° 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
- Le Dahir du 28 Août 1948 relatif aux nantissements.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le consultant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et sa notification au titulaire du marché.

ARTICLE 8 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

La notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer l'enquête objet du présent marché dans un délai de deux cent quatre vingt dix (290) jours. Ne sont pas inclus les délais de réflexion, validation et prise de décision de l'Administration.

Ce délai est réparti comme suit :

Phase 1	:	40 jours
Phase 2	:	60 jours
Phase 3	:	100 jours
Phase 4	:	70 jours
Phase 5	:	20 jours

Le délai commence à courir à compter du lendemain de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'enquête.

ARTICLE 10 : PENALITE POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution de l'enquête, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial de la tranche considérée modifiée ou complétée le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

- Le cautionnement provisoire est fixé à 50.000,00 dirhams.
- Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.
- Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont établis par le titulaire tel que définis à l'article 34 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX DU MARCHE

Les prix du marché sont révisibles. Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des indexes de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-après :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (ING / ING_0)]$$

Où

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée

P₀ : le montant initial hors taxe de cette même prestation

ING₀ : valeur de l'index du mois de la date limite de remise des offres

ING : valeur de l'index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Deux types de documents sont à fournir par le consultant rédigés en langue française: des documents au cours de l'enquête et des documents définitifs.

Documents à fournir au cours de l'enquête.

Le consultant est tenu de fournir un rapport (ou produit, ou document) au terme de chaque phase de l'enquête en édition provisoire en 5 exemplaires, puis en édition définitive en 10 Exemplaires.

Pour les 4 premières phases, la réalisation de cette étude donnera lieu aux rapports suivants :

- Un rapport de la première phase à remettre à l'Administration dans un délai maximum de 40 jours à compter du lendemain de la date prévue dans l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution du marché ;
- Un rapport de la seconde phase à remettre à l'Administration dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de l'approbation du rapport de la première phase ;
- Un rapport de la troisième phase à remettre à l'Administration dans un délai maximum de 100 jours à compter de la date de l'approbation du rapport de la seconde phase ;

- Un rapport de la 4^{ème} phase à remettre à l'Administration dans un délai maximum de 70 jours à compter de la date de l'approbation du rapport de la 3^{ème} phase ;

Ces rapports rappelleront la démarche suivie et les conclusions des phases précédentes en distinguant toutes les phases.

Documents définitifs.

A l'issue des 4 premières phases de l'enquête le consultant fournira :

- **Un rapport final complet** objet de la phase 5 à remettre à l'Administration dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de l'approbation du rapport de la quatrième phase. Ce rapport est à remettre en 10 exemplaires relatant l'ensemble de la démarche et présentant les différentes analyses et conclusions de chacune des phases ; ce rapport devra se suffire à lui-même et permettre de cerner les différents aspects de l'enquête tels que prévus aux termes de références;

Le consultant fournira également tous les supports prévus aux termes de références objet du CHAPITRE II.

ARTICLE 15 : SUPERVISION DE L'ENQUETE ET APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS

A l'issue de chaque phase de l'enquête, le maître d'ouvrage procède à l'appréciation des rapports, supports .etc) produits par le titulaire et ce conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO. Le maître d'ouvrage se réserve, pour cette appréciation, un délai de :

- * 10 jours pour la première phase;
- * 15 jours pour la deuxième phase;
- * 20 jours pour la troisième phase.
- * 20 jours pour la quatrième phase
- * 20 jours pour la cinquième phase

Chaque délai précité est décompté à partir de la date de la remise, par le titulaire, du rapport concerné. Ces délais ne sont pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

En cas de refus d'un (rapport, document ou autres), le titulaire est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, dans un délai de 10 Jours, un nouveau rapport. La procédure d'appréciation par le maître d'ouvrage est par conséquent réitérée, et ce, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, **les frais de reprise du rapport sont entièrement à la charge du titulaire.**

En cas d'acceptation du rapport, le maître d'ouvrage prononce son approbation.

Les délais que se réserve le maître d'ouvrage pour approuver les rapports et la synthèse ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché.

ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

Pour l'ensemble des prestations, le prestataire sera rémunéré suivant le montant de son offre toutes taxes et charges comprises.

Les règlements seront effectués comme suit :

- 10 % du montant du marché à l'approbation du rapport de la 1^{ère} phase ;
- 15 % du montant du marché à l'approbation du rapport de la 2^{ème} phase ;
- 15 % du montant du marché à l'approbation du rapport de la 3^{ème} phase ;
- 20 % du montant du marché à l'approbation du rapport de la 4^{ème} phase ;
- 40 % du montant du marché à la livraison du livrable et l'approbation du rapport final objet de la 5^{ème} phase. Le règlement de cette phase est astreint à la présentation orale des résultats.

Ces règlements seront effectués sur présentation par le prestataire, aux services concernés du Maître d'Ouvrage, d'une facture en cinq exemplaires dont l'original timbré. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le bordereau des prix.

ARTICLE 17 : QUALITES DU PERSONNEL AFFECTE AU PROJET

Le Prestataire affectera au projet un personnel ayant une large expertise dans les domaines suivants :

- Management du projet ;
- Echantillonnage ;
- Enquêtes ;
- Compétences en exploitations statistiques;
- Bases de données.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE DU MARCHE

La réception provisoire des prestations objet de ce marché sera prononcée par le maître d'ouvrage dès l'approbation des prestations correspondantes à chaque phase.

Chaque réception provisoire sera constatée par un procès-verbal de réception signé par les soins du maître d'ouvrage.

La dernière réception provisoire tient lieu de réception provisoire globale du marché.

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive coïncidera avec l'approbation du rapport final de l'enquête et de la présentation orale des résultats et donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal de réception définitive.

ARTICLE 20: DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D OUVRAGE

L'Administration s'engage à mettre à la disposition du prestataire, la documentation juridique et réglementaire en vigueur, ou tout autre document disponible, nécessaire à la réalisation des études objet du présent marché.

ARTICLE 21: ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications du maître d'ouvrage se rapportant à ce marché seront valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire doit aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire prend la responsabilité de réaliser ses prestations dans les règles de l'art et suivant une démarche qualité.

ARTICLE 23 : ASSURANCE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG – EMO tel qu'il a été complété et modifié.

ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 84 du décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 25: PROPRIETE DE DOCUMENTS DE L'ENQUETE

Après approbation, les documents établis par le prestataire (documents de conception, d'analyse, de programmation et d'exploitation ainsi que le programme informatique, les bases de données et les supports d'enquête) deviennent propriété de l'Administration qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction.

Etant donné le caractère confidentiel des résultats de la présente étude, le prestataire est tenu de ne divulguer aucune information s'y rapportant.

ARTICLE 26: SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de l'enquête et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis, ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du projet. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur étude.

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la trésorerie générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement

L'Etat se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom du prestataire.

ARTICLE 28 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 29 : ARRET DE L' ENQUETE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'enquête au terme de chacune des phases du marché.

Dans ce cas, le règlement sera effectué sur la base des prestations réellement exécutées et le marché est immédiatement résilié sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DE LITIGES

Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le titulaire, Les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 et 54 du CCAG – EMO.

En cas de désaccord, le litige est soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31: RESILIATION DU MARCHÉ

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG - EMO.

La résiliation du marché ne fait obstacle, ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du prestataire en raison de ses fautes ou infractions, ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par les Ministères, sans limitation de durée.

ARTICLE 32 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, le fournisseur bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Aout 1948 relatif aux nantissemments des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction de l'Observation et de la Programmation.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 tel qu'il est modifié et complété par le dahir du 31/01/1961 et 29/10/1962 est le directeur de l'Observation et de la Programmation.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Habitat..., seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

4/ En application de l'article 11 § 5 du C.C.A.G.-EMO, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique", et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/48) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 33 : COMITE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines) supervisera la réalisation de l'enquête par le biais d'un comité de suivi qui sera chargé de coordonner, d'orienter et de valider les rapports remis au terme de chaque phase. Outre les réunions tenues chaque fois que nécessaire, le comité se réunira aux moments suivants :

- Au lancement de l'enquête afin de valider et d'enrichir la méthodologie proposée par le prestataire dans son offre technique ;
- A la fin de chaque phase pour la vérification des prestations exécutées et l'approbation des rapports produits et la prononciation de la réception provisoire de chaque phase ;
- Au terme de l'enquête pour approuver le rapport final de l'enquête ;

ARTICLE 34 : RETENUE A LA SOURCE

(Applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc)

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors Taxe sur la Valeur Ajoutée des prestations réalisées ou fournies au Maroc.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCE

1- Contexte

Dans le cadre des enquêtes sectorielles pluriannuelles sur la consommation énergétique, programmées par la Direction de l'Observation et de la Programmation (Département de l'Energie et des Mines), et après le lancement de l'enquête sur la consommation énergétique du secteur des transports en 2010, une enquête sur la consommation énergétique dans les secteurs résidentiel et tertiaire sera lancée en 2011.

Cette enquête sera réalisée dans le cadre du programme d'appui au secteur d'énergie au Maroc supporté par la Commission Européenne. Par ailleurs, un appui technique est prévu aussi de la part de la Direction de la Statistique (DS) relevant du Haut Commissariat au Plan (HCP) en matière de suivi technique de cette enquête.

2- Champ de l'enquête

L'enquête englobe toutes les consommations des produits énergétiques dans les secteurs résidentiel et tertiaire à l'échelle nationale.

Les produits énergétiques objet de cette enquête concernent :

- L'électricité ;
- Les produits pétroliers (Butane, propane, gasoil, essences, fuel, etc...)
- Biomasse et déchets
- Charbon

Toutes les consommations énergétiques objet de cette enquête seront exprimées en tonne, sauf la consommation de l'électricité qui sera donnée en Kilo Watt Heure (Kwh).

3- Principaux Objectifs de la consultation

Les principaux objectifs assignés à cette enquête s'articulent autour des éléments suivants :

- Déterminer la consommation finale de l'énergie dans le secteur résidentiel ventilée par région, milieu (urbain et rural) et usage;
- Déterminer la consommation finale de l'énergie dans le secteur tertiaire ventilée par branche d'activité (bureau, hôtels, hôpitaux, commerce, enseignement,..) et par usage;
- Calculer les indicateurs d'efficacité énergétique pour ces deux secteurs;
- Aider à évaluer les émissions de gaz à effet de serre émanant de ces deux secteurs ;
- Alimenter les travaux de prospective, fonder les projections de demande énergétique des secteurs résidentiel et tertiaire sur des données fiables et fournir des bases pour l'élaboration des politiques énergétiques;
- Mettre à la disposition des acteurs économiques des informations statistiques fiables sur la consommation énergétique de ces deux secteurs ;

4- Consistance de l'enquête

Le travail du consultant sera réalisé en 5 phases :

- 1- Etat des lieux et diagnostic**
- 2- Etablissement du plan d'enquête**
- 3- Réalisation des enquêtes de terrain**
- 4- Exploitations statistiques**
- 5- Rapport final, conclusions, recommandations et présentation des résultats.**

Le prestataire réalisera l'ensemble des travaux de l'enquête depuis l'élaboration de la méthodologie de l'enquête jusqu'à la présentation et analyse des résultats.

Pour chaque phase, le titulaire du marché devra fournir et réaliser les travaux suivants :

Pour la phase 1- Etat des lieux et diagnostic

Étude détaillée de l'existant en mettant l'accent sur les points suivants :

- Cadrage de l'intervention ;
- Collecte et analyse des données disponibles ;
- Qualification des données disponibles ;
- Benchmarking des méthodologies d'enquêtes similaires.

Pour la phase 2 – Etablissement du plan d'enquête

Le consultant doit proposer une méthodologie détaillée pour la réalisation de cette enquête. Cette méthodologie devra comporter notamment les points suivants :

- l'organisation générale fixant le périmètre de chaque secteur objet de l'enquête ;
- le manuel d'instruction de l'enquêteur, du contrôleur et du superviseur ;
- les nomenclatures et les autres documents et rapports utilisés pour la préparation de la méthodologie ;
- pour chaque secteur, il faut préparer :
 - o le planning des opérations ;
 - o l'effectif de l'échantillon cible, sa structure par strate et la marge d'erreur afférente à chaque strate. Cette taille d'échantillon doit permettre une extrapolation des résultats de l'enquête avec un niveau de précision élevé ;
 - o les modalités de détermination de l'échantillon : fichiers ou bases de sondage et mode de tirage ;
 - o la maquette détaillée et complète du questionnaire ;
 - o les options statistiques (variables d'extrapolations, de cadrage, etc.) ;
 - o les méthodes de redressement.

Pour la phase 3- Réalisation des enquêtes de terrain

Avant d'entamer l'enquête proprement dite, le consultant est tenu de réaliser une enquête pilote et d'en évaluer les résultats en coordination avec l'Administration pour en tirer les enseignements nécessaires afin de parer à toute difficulté pouvant entraver le bon déroulement de l'enquête proprement dite. A cet égard, un rapport détaillé de l'enquête pilote sera préparé par le consultant et soumis à l'administration pour avis.

Le consultant doit fournir à la fin de cette troisième phase un rapport reflétant :

- la situation de la réalisation de l'enquête ;

- les principales difficultés et aléas rencontrés;
- les solutions adoptées sur le terrain ;
- les propositions détaillées de méthode pour les exploitations statistiques (phase 4), adaptées pour pallier aux éventuelles déficiences de cette phase de terrain.

Pour la phase 4- Exploitations statistiques

- Réception et classement des questionnaires ;
- Vérification de l'exhaustivité de l'échantillon adopté et indication des remplacements effectués ;
- Contrôle des questionnaires au bureau (validité des codes, cohérence, etc) ;
- Saisie des données ;
- Apurement du fichier ;
- Traitement des non réponses ;
- Extrapolation des résultats et redressement éventuels ;
- Un rapport méthodologique d'exploitation ;
- Les tableaux statistiques obtenus, analysés et commentés sommairement.

Pour la phase 5 : Rapport final, conclusions, recommandations et présentation des résultats

Un **rapport final** et une présentation des résultats et des recommandations concluront la cinquième et dernière phase. Les analyses et commentaires du rapport de la phase 4 y seront développés.

Le prestataire doit fournir à la fin de chaque phase un rapport qui sera soumis au comité de suivi pour validation.

Le rapport de la deuxième phase sera soumis aussi au Comité de Coordination des Etudes Statistiques (COCOES) relevant du Haut Commissariat au Plan pour approbation et pour obtention du visa. L'obtention dudit visa est une condition sine qua none pour la réalisation de l'enquête sur le terrain.

5 – Eléments méthodologiques

Le secteur résidentiel représente un enjeu important en termes de consommation en énergie. A cet effet les critères de stratification retenus doivent :

- Assurer une représentativité régionale ;
- Fournir une répartition de la consommation énergétique par niveau de revenu (au moins trois niveaux) ;
- Distinguer la consommation énergétique entre le milieu urbain et rural.

Une attention particulière devra être accordée à la consommation du Butane dans le résidentiel

Aussi, une ventilation de la consommation énergétique **par usage** (éclairage, cuisson, eau chaude, appareil électroménager, etc) dans le secteur résidentiel est prévue au cours de cette enquête.

Pour le tertiaire tel que défini par la Nomenclature Marocaines des activités, outre la stratification par taille des unités, le besoin est de distinguer les activités ou secteurs avec **hébergement** : hôtels, hôpitaux, et plus marginalement casernes, internats, etc.

Les bureaux constituent un ensemble homogène pour les consommations d'énergie, mais chevauchant l'administration, le tertiaire privé et les bureaux des entreprises industrielles. Ils justifient un segment spécifique.

Ces considérations orientent vers une stratification distinguant :

- Bureaux ;
- Hôtels, résidences touristiques ;
- Hôpitaux (et éventuellement autres activités avec hébergement communautaire) ;
- Enseignement ;
- Commerces, y compris commerce de proximité, grandes surfaces, cafés-restaurants, et y compris commerce de gros et entrepôts ;
- Autres, y compris les hammams, blanchisseries, gares et aéroports, etc.

L'éclairage public est à intégrer dans le tertiaire au stade des résultats finaux. Il ne relève pas d'une enquête statistique auprès des communes, mais d'un questionnement de l'ONE et des principales régies de distribution d'électricité. Ces régies pourront être questionnées aussi sur leur propre consommation d'électricité générées notamment par la distribution et l'assainissement de l'eau.

Par ailleurs, une segmentation par taille est demandée. Il faut prévoir de collecter données suivant plusieurs critères de taille parmi les plus naturellement pertinents (effectif de l'organisme, chiffre d'affaires pour les secteurs marchands, voire consommation d'électricité...) de façon à pouvoir tester lequel fournit les meilleurs résultats au moment des exploitations statistiques. Ces variables sont en effet susceptibles d'être confrontées à des informations de cadrage. Des critères spécifiques à certaines activités peuvent également être considérés (Lits ou chambres dans les hôtels et les hôpitaux, élèves dans l'enseignement, voire surface des bâtiments...)

Il est à signaler que, afin de s'aligner aux standards internationaux édictés par l'AIE, et qui ne sont pas totalement compatibles avec la nomenclature marocaine des activités (en particulier pour le secteur Tertiaire), le consultant s'attachera à formaliser des "passerelles" entre ces deux normes qui guideront l'élaboration du plan d'enquête, son déroulement, et l'exploitation des résultats.

6 – Résultats attendus de l'enquête :

La réalisation de l'enquête sur la consommation énergétique dans les secteurs résidentiel et tertiaire devra permettre d'évaluer les principaux indicateurs suivants :

Pour le secteur résidentiel :

- La consommation énergétique ventilée par milieu urbain et rural ;
- Les usages de la consommation des différents produits énergétiques par milieu urbain et rural :
 - Cuisson ;
 - Eau chaude sanitaire ;

- Chauffage ;
- Climatisation ;
- Eclairage ;
- Appareils électroniques ;
- Télévision ;
- Autres appareils électroménagers.

Pour le secteur tertiaire :

- La consommation énergétique ventilée par sous secteur :
 - Bureaux ;
 - Hôtels ;
 - Hôpitaux ;
 - Enseignement ;
 - Commerces ;
 - Autres, y compris les hammams, blanchisseries, gares et aéroports, etc.

- Les usages de la consommation des différents produits énergétiques dans chaque sous secteur:
 - Cuisson ;
 - Eau chaude sanitaire ;
 - Chauffage ;
 - Climatisation ;
 - Eclairage ;
 - Autres, notamment les appareils électriques et électroniques.

En plus des indicateurs sus mentionnés, cette enquête devra faire ressortir les différents équipements d'efficacité énergétique au niveau des secteurs résidentiel et tertiaire, notamment les Lampes à Basse Consommation (LBC), les Chauffe - Eau Solaire (CES) et les panneaux Photovoltaïque (PV).

7– Livrables :

En plus des rapports et documents des différentes phases de l'enquête, le prestataire remettra à la fin du marché :

- Une banque de données sous ACCESS contenant à la fois
 - o les données brutes individuelles recueillies (les consommations d'énergie sont exprimées en unités physiques adaptées à chaque énergie, toutes les variables documentant les unités enquêtées) ;
 - o les variables de travail (notamment les consommations et les variables de dimensionnement par strate, les coefficients d'extrapolation par strate, les variables de cadrage) ;
 - o La consommation énergétique agrégée dans le secteur résidentiel ventilée par région et par niveau de revenu en distinguant le milieu urbain et rural, exprimée en unités spécifiques);
 - o La consommation énergétique dans le secteur résidentiel ventilée par usage (cuisson, éclairage, électroménager, eau chaude,..) ;
 - o La consommation énergétique dans le secteur tertiaire ventilée par sous secteur d'activité (bureau, hôtels, hôpitaux, commerce, enseignement,..) et par usage ;

- Tous les documents nécessaires à la compréhension du contenu de cette base et à son utilisation ;
- Le manuel d'instruction de l'enquêteur, du contrôleur et du superviseur ;
- Les questionnaires, les instructions additives et le fichier ressources contenant les enregistrements individuels de l'enquête, les nomenclatures et les autres documents et rapports utilisés pour la préparation de la méthodologie.
- Un rapport final contenant entre autres :
 - o Un rapport d'enquête : synthèse des phases réalisées et des difficultés rencontrées, tableaux décrivant l'échantillon interrogé, l'échantillon répondant, le sous échantillon exploitable et exploité et la marge d'erreur y afférente ;
 - o Une note méthodologique documentant le processus d'exploitation statistique mis en œuvre ;
 - o Des tableaux ventilant les consommations des différents produits énergétiques qui permettront d'évaluer les indicateurs sus mentionnés dans le paragraphe 6 (résultats attendus de l'enquête).
 - o Les indicateurs et ratios utilisés pour cadrer et redresser les résultats chiffrés ;
 - o Les indicateurs et ratios se dégageant des enquêtes ;
 - o Les commentaires et analyses statistiques sur les chiffres produits, portant notamment sur les incertitudes (chiffrées) affectant les résultats, et sur la valeur ajoutée de l'enquête aux chiffres disponibles avant l'opération ;
 - o Une note méthodologique sur les travaux permettant de déterminer les consommations par usage ;
 - o Toute autre information importante et significative recueillie lors des enquêtes.

Aussi, ces informations doivent être présentées sous forme de graphes et de tableaux de bord. Ces tableaux seront accompagnés d'analyses détaillées.

8- Contrôle des opérations

Le prestataire tiendra à jour un tableau de bord de l'avancement des opérations de terrain. Il le transmettra régulièrement à l'administration.

Ce tableau sera structuré par type d'enquête. Pour chaque enquête il montrera pour chaque strate :

1. le rappel du nombre d'enquêtés visé dans le plan d'enquête ;
2. le nombre de contacts pris, le nombre de refus de répondre et le nombre de questionnaires remplis ;
3. le nombre de questionnaires déclarés exploitables après le processus de contrôle et la marge d'erreur afférente à chaque strate.

Des commentaires signaleront les problèmes concentrés sur les activités ou certaines strates. L'administration sera avisée si une difficulté générale affecte l'objectif de l'enquête et des mesures adéquates seront proposées pour être mises en œuvre sans délai (renforcement des moyens, campagnes de relance, etc).

Le prestataire établira et mettra en place un système de contrôle du travail des enquêteurs qui garantisse la qualité de la collecte. Ce système doit être conçu de façon globale pour sécuriser toute la chaîne des processus de la phase enquête terrain :

- Une approche amont de prévention des risques liés à la réalisation de ce type d'enquête
- Un suivi délocalisé en temps réel ;
- Un contrôle à posteriori (Contrôle et saisie des questionnaires administrés, contrôle des informations collectées et analyse des indicateurs des équipes,...)

Ce système sera rendu accessible à l'administration qui pourra par sondage effectuer quelques contrôles directement par elle-même :

- Visite terrain de l'administration ;
- Livraison de questionnaires papier renseignés à l'administration.

9- Qualité du personnel affecté à l'enquête

L'équipe qui sera affectée à cette enquête, devra être polyvalente, qualifiée et expérimentée. Elle devra être composée d'un Directeur du projet disposant d'une expérience suffisamment avérée dans la conduite des enquêtes, de statisticiens, d'enquêteurs qualifiés, de contrôleurs et de superviseurs.

L'Administration se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont la compétence serait jugé insuffisante ou le comportement inacceptable. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'Administration.

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX**Bordereau des prix**

N° du prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Prix unitaire en DH ou en monnaie convertible (hors TVA)	
			Prix en chiffres	Prix en lettres
1	PHASE I : Etat des lieux et diagnostic ;	Forfait		
2	PHASE II : Etablissement du plan d'enquête	Forfait		
3	PHASE III: Réalisation des enquêtes de terrain	Forfait		
4	PHASE IV: Exploitations statistiques	Forfait		
5	PHASE V: Rapport final, conclusions et recommandation, et présentation orale des résultats.	Forfait		
Total Hors TVA				
TVA (20%)				
Total TTC				

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de , toutes taxes comprises

